Enfants en justice
XIX–XXe siècles

Pour citer cet article :

Ordonnance n°45-1967 du 1er septembre 1945 sur la correction paternelle, Journal Officiel de la République Française, Lois et décrets, 2 septembre 1945, p. 5492-5493. (Légifrance).

Art. 5. — L'article 1er de l'ordonnance du 22 novembre 1944 portant fixation des effectifs du personnel des services de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le personnel de la direction de l'administration pénitentiaire comprend:

1° Personnel administratif.

« Un directeur.

« Trois magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut au tribunal de première instance de la Seine, dont un remplissant les fonctions de sous-directeur.

« Deux contrôleurs généraux (à titre provisoire).

« Trois magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

« Un sous-chef de la comptabilité.

« Deux magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de 1re classe.

« Un magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de 2e classe.

« Trois attachés titulaires du ministère de la justice.

« Cinq commis d'ordre et de comptabilité.

« Deux sténodactylographes.

2° Personnel technique.

« Un ingénieur en chef.

« Un ingénieur sur contrat.

« Deux ingénieurs adjoints sur contrat.

« Un dessinateur sur contrat.

3° Personnel du service intérieur.

« Deux gardiens de bureau.

4° Personnel des services extérieurs détaché.

« Un sous-directeur.

« Deux économes ».

Art. 6. — L'article 3 de la loi du 31 décembre 1936, modifié par l'ordonnance du 24 février 1945 portant réorganisation du ministère de la justice, qui a complété par un tableau annexe C le décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation judiciaire est, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'article 4 ci-dessus, modifié comme suit:

TABLEAU C

Personnel de l'administration centrale du ministère de la justice.

« Quinze magistrats du rang de substitut au tribunal de première instance de la Seine.

« Vingt magistrats du rang de substitut adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

« Vingt-huit magistrats du rang de substitut de 1re classe.

« Vingt-trois magistrats du rang de substitut de 2e classe ».

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 1er septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Ordonnance n° 45-1967 du 1er septembre 1945 sur la correction paternelle.

EXPOSE DES MOTIFS

Après avoir voulu, par l'ordonnance du 2 février 1945, assurer la protection de l'enfance délinquante, le Gouvernement en entendu se préoccuper du sort des mineurs difficiles qui doivent faire l'objet d'une mesure de correction paternelle. Il lui a paru opportun de modifier, à cet égard, la législation en vigueur, pour mieux tenir compte de l'intérêt primordial de l'enfant.

Le souci d'éviter l'arbitraire paternel l'a conduit d'abord à subordonner dans tous les cas les mesures de correction à la libre décision de l'autorité judiciaire. Ainsi disparaît la faculté jusqu'à présent accordée par l'article 376 du code civil au père, agissant par voie d'autorité, de faire ordonner en justice le placement de ses enfants de moins de seize ans.

La voie de réquisition, qui subsiste seule, n'est plus seulement ouverte au père, mais aussi — et c'est la seconde innovation essentielle — à la mère, et d'une manière générale à toute personne investie de la garde de l'enfant. En mettant les deux parents sur un pied d'égalité, le législateur a entendu répondre à des besoins révélés par l'expérience. En effet, c'est parfois le père qui favorise, par sa faiblesse ou sa négligence, l'indiscipline de l'enfant. Le redressement ne peut alors s'opérer que sur l'initiative de la mère. Mais surtout, il est de nombreux cas où la mère, séparée en fait de son mari, a la garde effective des enfants sans avoir l'exercice de la puissance paternelle. Il importe qu'en cette hypothèse, elle puisse demander à l'autorité judiciaire les mesures de correction dont la nécessité lui apparaît.

D'autre part, il a paru utile d'entourer la décision de justice de toute les garanties propres à assurer qu'elle sera prise dans l'intérêt exclusif de l'enfant. C'est pourquoi elle est désormais confiée à un magistrat spécialisé dans les questions relatives aux mineurs, le président du tribunal des enfants. Elle est de plus obligatoirement précédée d'une enquête sociale approfondie, faite sous le contrôle du tribunal par un personnel qualifié, tel les assistantes sociales. Le juge lui-même entendra non seulement le requérant, mais le mineur. Il convoquera, s'il y a lieu, l'autre parent.

C'est dans le même esprit que le législateur a donné à l'autorité judiciaire qui a pris la mesure de correction le pouvoir de la révoquer ou de la modifier d'office, qu'il a étendu le droit de demander cette modification au parent qui n'a pas requis le placement de l'enfant, et qu'il a ouvert au requérant et au ministère public, le droit d'appel jusqu'ici réservé uniquement au mineur.

Enfin, il convenait d'éviter que la crainte d'avoir à supporter personnellement les frais d'entretien de l'enfant placé ne vint constituer un obstacle à la réquisition d'une mesure de correction nécessaire. Aussi les nouvelles dispositions prévoient-elles que les parents seront exonérés de ces frais, qui resteront en ce cas à la charge du Trésor.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les articles 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382 et 468 du code civil sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 375. — Le père, la mère ou la personne investie du droit de garde d'un mineur de vingt et un ans, peut, quand celui-ci lui donne des sujets de mécontentement très graves, adresser une requête au président du tribunal pour enfants du lieu du domicile du mineur pour demander qu'il soit pris à l'égard de ce dernier une mesure de correction paternelle.

« La requête peut être présentée même par celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde sur l'enfant à moins qu'il n'ait été déchu de ce droit de garde.

« *Art.* 376. — Le président s'entoure de tous renseignements utiles sur le mérite de la requête. Il fait notamment procéder, par toute personne qualifiée, à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, ainsi que sur le point de savoir s'il a des biens personnels et s'il exerce un état.

« Si, pendant l'enquête, le président juge nécessaire de s'assurer de la personne du mineur, il peut, par ordonnance de garde provisoire, exécutoire nonobstant appel, prendre telles mesures de placement qui lui paraîtront conformes à l'intérêt du mineur et, s'il y a lieu, le confier à une maison d'éducation surveillée.

« Il peut déléguer le pouvoir de prendre ces mesures au président du tribunal pour enfants de la résidence du mineur.

« *Art.* 377. — Le ministère public ayant conclu, le président statue après avoir entendu le mineur, le requérant et, s'il y a lieu, celui des père et mère dont n'émane pas la requête.

« Il ordonne, s'il le juge utile, le placement du mineur: il désigne à cet effet, pour une période qu'il détermine mais qui ne peut excéder l'époque de la majorité, soit une maison d'éducation surveillée, soit une institution charitable, soit toute personne agréée par l'autorité administrative ou judiciaire et qui sera chargée d'assurer la garde et l'éducation de l'enfant.

« *Art.* 378. — L'ordonnance est exécutée par provision et nonobstant appel.

« *Art.* 379. — Le procureur de la République, le mineur qui a fait l'objet d'une mesure de correction paternelle, le requérant ou celui des père et mère dont n'émane pas la requête et qui s'est porté intervenant, peuvent dans les dix jours, et par acte au greffe du tribunal, interjeter appel des ordonnances rendues par le président en vertu des articles 376, 377 et 381.

« *Art.* 380. — Il est statué sur cet appel par la chambre de la cour d'appel chargée des affaires des mineurs, les parties entendues ou dûment appelées et sur les réquisitions du ministère public.

« *Art.* 381. — La mesure prise peut, soit d'office, soit à la requête du ministère public, soit à la demande de toute personne ayant qualité pour la solliciter, ou du mineur, être révoquée ou modifiée par l'autorité judiciaire qui l'a ordonnée.

« *Art.* 382. — Les parents peuvent, en justifiant de leur indigence être exonérés par l'autorité judiciaire qui ordonne le placement, de tout ou partie des frais d'entretien du mineur. Les frais dont ils sont exonérés sont à la charge du Trésor ».

« *Art.* 468. — Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite du mineur peut, s'il y est autorisé par décision du conseil de famille, solliciter le placement du mineur dans les formes et conditions prévues par les articles 375 et suivants ».

Art. 2. — Les mesures de correction et de placement prises antérieurement à la publication de la présente ordonnance

pourront être révoquées ou modifiées dans les conditions prévues à l'article 381 nouveau du code civil.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 1er septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Ordonnance n° 45-1868 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg.

EXPOSE DES MOTIFS

L'institution de la police d'Etat a pu, jusqu'à ce jour, être réalisée dans l'ensemble du territoire sauf dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle que les Allemands avaient soumis à un régime spécial qui équivalait en fait à une annexion pure et simple.

Il importe, maintenant que ces territoires sont définitivement libérés, de les doter des mêmes moyens de police que ceux dont disposent les autres régions.

Dans la région de Strasbourg, seules, les communes de Strasbourg et de Mulhouse étaient étatisées en juillet 1940, en application, d'ailleurs, de textes qui remontaient à l'occupation allemande de 1871 à 1919.

La présente ordonnance a pour but de soumettre les communes de Strasbourg et de Mulhouse au régime de l'acte précité et d'étendre ce régime à dix-huit nouvelles communes.

Le commissaire de la République exercera dans ces communes les mêmes attributions que celles dévolues au préfet de police dans les communes suburbaines du département de la Seine ainsi qu'aux commissaires de la République et aux préfets dans les autres régions du territoire.

Toutefois, les maires y conservent les mêmes pouvoirs de police administrative que ceux conférés aux municipalités dans les autres départements français. Ces pouvoirs sont énumérés dans l'article 2 du projet qui se réfère à la loi locale du 5 juin 1895.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1944 portant création de commissariats régionaux de la République dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu l'article 14 de la loi locale du 30 décembre 1871 et les ordonnances des 28 février 1873 et 28 mai 1889 relatives aux attributions de police laissées aux maires de la ville de Strasbourg et de la ville de Mulhouse;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Le commissaire régional de la République de Strasbourg exerce, dans les communes de Strasbourg, Schiltigheim, Bischheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Haguenau, Mulhouse, Riedisheim, Lutterbach, Sélestat, Pfastatt, Bourtzwiller, Brunstatt, Wittelsheim, Wittenheim, Saint-Louis, Huningue, Guebwiller, Sainte-Marie-aux-Mines, Colmar, les mêmes attributions que celles qui sont dévolues au préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine, en vertu de l'arrêté du 3 brumaire an IX et de la loi du 10 juin 1853.

Art. 2. — Dans les communes énumérées à l'article 1er, les maires restent investis des pouvoirs de police conférés aux administrations municipales par l'article 16 de la loi locale du 6 juin 1895, pour tout ce qui intéresse:

1° La sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles;

2° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières;

3° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente;

4° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure;

5° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés;

6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Les maires sont, en outre, chargés du maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Art. 3. — Les communes précitées sont réparties dans un cadre de districts et de circonscriptions fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Art. 4. — Les communes dotées de la police d'Etat contribuent aux dépenses des services de cette police dans les mêmes conditions que les communes placées sous ce régime dans les autres départements français, lesquelles sont actuellement fixées par l'arrêté du 27 août 1943, provisoirement applicable.

Art. 5. — Les fonctionnaires provenant du cadre des polices municipales qui seront reclassés dans les cadres des polices régionales d'Etat seront affiliés au régime général des retraites fixé par la loi du 14 avril 1924, dans les conditions fixées par l'acte dit loi du 23 décembre 1943, provisoirement applicable.

Toutefois, il n'est pas dérogé au régime applicable aux fonctionnaires bénéficiaires des dispositions de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1923 relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine.

Art. 6. — Les conditions d'application de la présente ordonnance ainsi que la date à compter de laquelle elle aura effet seront fixées par décret.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment celles figurant à l'article 14 de la loi locale du 30 décembre 1871 et dans les ordonnances des 28 février 1873 et 28 mai 1889, relatives aux attributions de police laissées aux maires de la ville de Strasbourg et de la ville de Mulhouse.

Les dispositions de l'article 2 du décret du 12 février 1924 déterminant la quotepart contributive des communes de Strasbourg et Mulhouse sont abrogées.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 1er septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Ordonnance n° 45-1869 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans le département de la Moselle.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1944 portant création de commissariats régionaux de la République dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu l'article 14 de la loi locale du 30 décembre 1871 et l'ordonnance du 11 août 1872 relative aux attributions de police laissées au maire de la ville de Metz;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Le préfet de la Moselle exerce, dans les communes de Metz, Ars-sur-Moselle, Ban-Saint-Martin, Borny, Longeville-lès-Metz, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Saint-Julien-lès-Metz, Woippy, Moyeuvre-la-Grande, Amneville, Clouange, Hagondange, Rombas, Rosselange, Thionville, Algrange, Basse-Yutz, Hayange, Knutange, Nilvange, Merlebach, Creutzwald-la-Croix, Freyming, l'Hôpital, Saint-Avold, Forbach, Petite-Rosselle, Styring-Wendel, Sarreguemines, les mêmes attributions que celles qui sont dévolues au préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine, en vertu de l'arrêté du 3 Brumaire, an IX, et de la loi du 10 juin 1853.

Art. 2. — Dans les communes énumérées à l'article 1er, les maires restent investis des pouvoirs de police conférés aux administrations municipales par l'article 16 de la loi locale du 6 juin 1895, pour tout ce qui intéresse:

1° La sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais et places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute